

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITEEXPOSE SUCCINCT DES QUESTIONS DONT LE CONSEIL
DE SECURITE EST SAISI ET DU POINT OU EN EST ARRIVEELEUR DISCUSSION PRESENTEE PAR LESECRETARE GENERAL.

En application de l'Article II du Règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité, j'ai l'honneur de soumettre l'exposé succinct des questions dont le Conseil de Sécurité est saisi, et du point où on est arrivée leur discussion à la date du 21 juin 1946.

1. - Question iranienne.

La demande présentée par l'Iran en date du 19 janvier 1946 (page 13 N° 2 du Journal du Conseil de Sécurité), a été examinée à la troisième et à la cinquième séances du Conseil à Londres. A la cinquième séance, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution invitant les parties à lui faire connaître les résultats auxquels elles auraient abouti dans leurs négociations. Il s'est réservé le droit, dans l'intervalle, de s'informer de l'état des négociations.

Par une lettre en date du 18 mars 1946, adressée au Président du Conseil (S/15), l'Ambassadeur d'Iran a de nouveau fait appel au Conseil. La question iranienne a encore été étudiée au cours des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième séances, et, après diverses décisions concernant la procédure, le Conseil a adopté, par neuf voix (le représentant de l'URSS étant absent et celui de l'Australie s'étant abstenu), une résolution déclarant que :

"Le Conseil décide d'ajourner la suite des débats concernant la demande iranienne au 6 mai, date à laquelle le Gouvernement

soviétique et le Gouvernement iranien sont invités à faire connaître au Conseil si le territoire de l'Iran a été complètement évacué par les troupes soviétiques et le Conseil examinera s'il y a lieu de consacrer de nouveaux débats à la demande iranienne.

Il est toutefois entendu que, dans l'intervalle, le Gouvernement soviétique, le Gouvernement iranien ou tout membre du Conseil de Sécurité portent à la connaissance du Secrétaire général des faits qui puissent entraîner un retard ou risquent d'en causer un retard dans le prompt retrait, conformément aux assurances données au Conseil par l'Union Soviétique, des troupes soviétiques de l'Iran, le Secrétaire général saisira immédiatement le Conseil de ces informations, qui feront l'objet du premier point de l'ordre du jour". (Pages 458-459, Journal du Conseil de Sécurité n° 24).

Par une lettre en date du 6 avril 1946 adressée au Président du Conseil (S/30), le représentant de l'URSS a proposé que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil.

Par une lettre en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général (S/33), l'Ambassadeur d'Iran s'est opposé à cette proposition.

Par une lettre en date du 15 avril 1946 adressée au Président du Conseil, (S/37), l'Ambassadeur d'Iran a communiqué le texte d'un télégramme émanant de son Gouvernement et faisant connaître qu'il retirait la plainte formulée par-devant le Conseil.

A la trente-troisième séance, le Secrétaire général a soumis un memorandum au Président du Conseil (S/39), au sujet de l'effet juridique des lettres ci-dessus mentionnées du représentant de l'URSS et de l'Ambassadeur Iranien. Le Conseil a décidé de renvoyer ce memorandum au Comité d'Experts. Le représentant de la France a présenté un projet de résolution aux termes duquel :

"Le Conseil de Sécurité demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil à l'Assemblée, prévu à l'Article 24 de la Charte, sur la manière dont il a traité le cas qu'il avait inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier, sur la demande maintenant retirée du Gouvernement de l'Iran". (Page 522, Journal du Conseil de Sécurité n° 27).

A la suite de la discussion, il a été décidé qu'aucune autre

mesure touchant la question iranienne ne pouvait être prise avant que ne soit parvenu le rapport du Comité d'experts.

A la trente-sixième séance, le Conseil a étudié le rapport du Président du Comité d'experts (S/42). Le Conseil a continué la discussion des questions soulevées dans les lettres ci-dessus du représentant de l'URSS et de l'Ambassadeur d'Iran. Le représentant de l'URSS s'est rallié à la résolution ci-dessus proposée par le représentant de la France.

Cette résolution a reçu trois voix (France, Pologne et URSS), et a été déclarée repoussée.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la décision du Conseil de maintenir la question iranienne à l'ordre du jour était contraire à la Charte. Par conséquent, la délégation soviétique n'a pas considéré possible de continuer à participer à la discussion de la question iranienne au Conseil.

Par une lettre en date du 6 mai 1946 adressée au Président du Conseil (S/53), l'Ambassadeur d'Iran, conformément à la résolution du Conseil du 4 avril, a informé le Conseil touchant le retrait des troupes soviétiques.

A sa quarantième séance, le Conseil a adopté par dix voix (le représentant de l'URSS étant absent), la résolution suivante proposée par le représentant des Etats-Unis :

Le Conseil de Sécurité

"Considérant qu'à la suite de la déclaration présentée par le Gouvernement iranien dans son rapport préliminaire soumis le 6 mai pour donner effet à la résolution du 4 avril 1946, ce Gouvernement n'est pas en mesure de dire si, à la date du 6 mai, toutes les troupes soviétiques ont été entièrement retirées de l'ensemble du territoire de l'Iran,

"Ajourne la suite des débats sur la question iranienne afin de donner au Gouvernement iranien le temps de s'assurer, par l'intermédiaire de ses représentants officiels, que toutes les troupes soviétiques ont été retirées de l'ensemble du territoire de

à l'Iran,

"Invite le Gouvernement iranien à lui soumettre un rapport complet sur la question aussitôt qu'il aura reçu les renseignements nécessaires et, au cas où ces renseignements ne lui seraient pas parvenus à la date du 20 mai, à faire connaître à cette date, les informations dont il dispose et décide qu'immédiatement après avoir reçu du Gouvernement iranien le rapport en question, il examinera s'il y a lieu d'envisager de nouvelles mesures". (Page 635, Journal du Conseil de Sécurité n° 33).

Par deux lettres en date des 20 et 21 mai 1946 adressées au Président du Conseil (S/66 et S/68), l'Ambassadeur d'Iran, conformément aux résolutions du Conseil des 4 avril et 8 mai 1946, a présenté des rapports contenant des renseignements supplémentaires touchant les questions portées à l'attention du Conseil par le Gouvernement iranien.

Au cours de sa quarante-troisième séance, le Conseil a adopté la résolution ci-après présentée par le représentant des Pays-Bas :

"La discussion de la question iranienne est ajournée jusqu'à une date prochaine, le Conseil devant être convoqué à la demande de l'un quelconque de ses Membres". (Page VII, Journal du Conseil de Sécurité n° 36).

2. - Situation en Espagne.

Par des lettres en date du 8 et du 9 avril 1946, adressées au Secrétaire général (S/32 et S/34), l'Ambassadeur de Pologne s'appuyant sur les articles 34 et 35 de la Charte, a demandé au Conseil d'inscrire à son ordre du jour la situation résultant de l'existence et des activités du régime franquiste en Espagne, afin qu'elle soit étudiée et que soient adoptées les mesures prévues par la Charte.

Le Conseil a examiné cette demande à sa trente-quatrième et à sa trente-cinquième séances ainsi que les résolutions soumises par les représentants de la Pologne et de l'Australie.

A la trente-septième et à la trente-huitième séances, le Conseil a examiné les résolutions et amendements proposés par divers représentants. A la trente-neuvième séance, la résolution australienne amendée

a été adopté par dix voix, le représentant soviétique s'étant abstenu. Par cette résolution, le Conseil a nommé un sous-comité de cinq de ses membres avec mission de faire un rapport avant la fin du mois de mai. Il a été décidé que le sous-comité comprendrait le représentant de l'Australie (Président), du Brésil, de la Chine, de la France et de la Pologne. M. Lange a déclaré qu'il ne retirait pas sa résolution précédente demandant la rupture collective des relations diplomatiques avec l'Espagne, et qu'il escomptait que cette résolution serait étudiée à nouveau après que le sous-comité aurait présenté son rapport.

Le sous-comité a tenu 19 séances et a terminé son rapport le 31 mai.

A la quarante-quatrième séance, le Président du Sous-comité a soumis au Conseil le rapport de ce sous-comité (document S/75), et un rapport complémentaire où figurent les constatations du Comité concernant la situation en Espagne (document S/76). Il a proposé que le Conseil adopte les recommandations du sous-comité qui figurent au paragraphe 31 dudit rapport.

Lors de la quarante-cinquième séance, le représentant de l'Australie a déclaré que les membres du sous-comité avaient décidé d'insérer une modification de leurs recommandations dans le texte officiel de la résolution qui serait présentée au Conseil. Il a proposé la résolution suivante :

"Le Conseil de Sécurité considérant que le Sous-comité nommé pour étudier la question espagnole a formulé au paragraphe 31 (a), (b) et (c) de son rapport au Conseil de Sécurité, les trois recommandations suivantes :

"(a) le Conseil de Sécurité devrait faire siens les principes énoncés dans la déclaration des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France, en date du 4 mars 1946.

"(b) le Conseil de Sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale, la documentation et les rapports du sous-comité, accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins

que le régime de France ne soit aboli, et que les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration ne soient, au jugement de l'Assemblée Générale, pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant que chaque membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

"(c) le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'à tous autres qu'elles pourraient concerner.

ADOPTÉ ces trois recommandations, sous réserve de l'addition à la recommandation (b) après les mots "régime franquiste", des mots suivants : "ou bien, prenne toute autre mesure que l'Assemblée Générale pourra juger appropriée et efficace étant donné les circonstances".

Lors de la quarante-sixième séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement visant à remplacer le dernier paragraphe de la résolution par le texte suivant :

ADOPTÉ ces trois recommandations, sous réserve de la suppression du paragraphe (b) après les mots : "rapports du Sous-comité." et de l'addition des mots "accompagnés des procès-verbaux de la discussion de l'affaire par le Conseil de Sécurité".

Lors de la quarante-septième séance, deux délégués ont voté pour l'amendement présenté par le délégué du Royaume-Uni et six ont voté contre ; trois délégués se sont abstenus, l'amendement a été déclaré repoussé. Les résultats du vote relatif aux recommandations du Sous-comité ont été les suivants :

Paragraphe (a) dix voix pour, une voix contre.

Paragraphe (b) et (c) ainsi que l'ensemble de la recommandation : neuf voix pour, une voix contre, un délégué s'étant abstenu.

Les recommandations ont été déclarées repoussées étant donné que le représentant de l'URSS, membre permanent du Conseil, a voté contre les recommandations. Le délégué de la Pologne a ensuite présenté une résolution invitant tous les Membres des Nations Unies qui entretiennent des relations diplomatiques avec le gouvernement de Franco, à rompre immédiatement ces relations.

La résolution a été repoussée au cours de la quarante-huitième séance, par sept voix contre quatre. Le représentant de la Pologne a alors soumis un projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité maintienne la question espagnole sur la liste des sujets dont il est saisi et qu'il reprenne l'étude de ladite question au plus tard le 1er septembre. L'accord n'ayant pu se faire sur cette résolution, le Président a désigné les représentants de l'Australie, de la Pologne et du Royaume-Uni pour faire partie d'un comité chargé de préparer un texte pouvant être accepté par le Conseil.

Le comité de rédaction a soumis au cours de la quarante-neuvième séance, la résolution amendée ci-après qui a été acceptée par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, mais que le représentant de la Pologne n'a pas appuyée.

"Le Conseil de sécurité

Ayant désigné le 29 avril 1946 un sous-comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les conférences de Postdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session et par le Conseil dans sa résolution adoptée à la date sus-mentionnée,

"du fait que le Sous-comité a exprimé l'avis que la prolongation de la situation qui existe en Espagne est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"et décide, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte, de continuer à surveiller de façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin de pouvoir prendre à un moment quelconque, toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil à tout moment."

Sept représentants ont voté en faveur de la résolution précitée et deux contre. Le Président a décidé que la résolution avait été adoptée, mais le représentant de l'URSS a fait observer que la question était une question de fond et n'avait pas reçu l'appui de l'URSS, membre

permanent, ainsi que l'exigeait l'article 27 (3). La décision du Président de considérer cette résolution comme une question de procédure est mise aux voix : huit représentants ont voté en faveur de la décision, deux contre et un représentant s'est abstenu. Le Président a conclu que la résolution était repoussée, les cinq membres permanents n'ayant pu se mettre d'accord pour considérer cette résolution comme une question de procédure, et les représentants de la France et de l'URSS ayant voté contre la décision du Président. Le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements à la résolution ci-dessus soumise par le comité de rédaction, sous forme d'un texte amendé qui est mis aux voix par paragraphes.

Le paragraphe : "Le Conseil de sécurité reprendra l'examen de la question le 1er septembre 1946 au plus tard, afin de déterminer quelles mesures appropriées doivent être prises", a été rejeté, trois représentants ayant voté pour septembre et un s'étant abstenu.

Les paragraphes ci-après ont été adoptés sans opposition :

"Le Conseil de sécurité ayant désigné le 29 avril un Sous-comité chargé d'étudier la situation qui existe en Espagne,

"Prend acte du fait que l'enquête conduite par le Sous-comité a pleinement confirmé les faits qui ont amené la condamnation du régime franquiste par les Conférences de Postdam et de San-Francisco, par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session et par le Conseil dans sa résolution en date du 29 avril 1946 ;

"Décide de surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il est saisi en vue de pouvoir prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Tout membre du Conseil de sécurité a le droit de soulever la question devant le Conseil de sécurité à tout moment".

Le représentant de l'Australie a alors présenté une résolution stipulant que la résolution ci-dessus était adoptée "sans préjudice des droits conférés à l'Assemblée générale par la Charte". Huit représentants se sont prononcés en faveur de cette résolution et deux s'y sont opposés. Cette résolution n'a pas été adoptée en raison du vote dissident du

représentant de l'URSS, membre permanent, qui a estimé que la résolution constituait également une question de fond et non une question de procédure. Le Conseil reste donc saisi de la question espagnole.

3. - Accords spéciaux visés à l'article 43 de la Charte -

A sa seconde séance, le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire de sa première réunion recommandé par la Commission préparatoire. Il a ajourné l'examen du point 10 de cet ordre du jour provisoire :

"Délibération sur les meilleurs moyens à employer pour aboutir à la conclusion des accords spéciaux visés à l'article 43 de la Charte".

La question est étudiée par le Comité d'état-major.

4. - Règlement intérieur du Conseil de sécurité -

Conformément aux instructions données par le Conseil à ses premières et vingt-troisième séances, le Comité d'experts a rédigé un Règlement intérieur provisoire et des recommandations touchant les communications émanant de personnes privées et d'organisations non gouvernementales.

Après y avoir apporté de légers amendements, le Conseil a, au cours de sa trente-et-unième séance, adopté ce règlement et ces recommandations. Il a été convenu que le Comité d'experts formulerait des articles supplémentaires du Règlement intérieur qui seraient soumis au Conseil.

Des articles additionnels rédigés par le Comité d'experts ont été adoptés par le Conseil lors de ses quarante-et-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième séances. Une résolution relative à l'admission des nouveaux membres a été présentée par le délégué de l'Australie lors de la quarante-deuxième séance ; elle n'a obtenu qu'une voix et a été déclarée repoussée. L'ensemble du Règlement intérieur provisoire adopté par le Conseil au cours de sa quarante-quatrième séance constitue le document S/83; le nouvel article

adopté au cours de la quarante-huitième séance, figure au document S/88.

5. - Statut et Règlement intérieur du Comité d'état-major. -

A la vingt-troisième séance du Conseil, il a été décidé de différer l'examen du rapport du Comité d'état-major concernant son statut et son règlement intérieur (document S/10). Le Comité d'experts a été chargé d'examiner ce rapport. Il a été également décidé qu'en attendant l'approbation de son rapport par le Conseil de sécurité, le Comité d'état-major serait autorisé à poursuivre ses travaux, conformément aux suggestions présentées dans son rapport.

A la vingt-cinquième séance, l'étude du rapport a été renvoyée jusqu'à l'examen par le Comité d'experts. Ce dernier Comité étudie le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et n'a pas encore examiné le rapport du Comité d'état-major.

6. - Demande d'entrée de l'Albanie dans l'Organisation.

Par lettre adressée au Secrétaire général par intérim, M. Edward Kardelj, Vice-premier ministre de Yougoslavie, a demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée générale que l'Albanie soit admise comme Membre des Nations Unies. La lettre contenait un télégramme du Colonel Général Enver Hoxa, Président de la République des peuples d'Albanie, adressée au Président et aux Vice-présidents de l'Assemblée générale, et demandant que l'Albanie fût admise comme Membre des Nations Unies.

A la troisième séance, il a été convenu sans opposition que cette demande serait inscrite à l'ordre du jour (Page 47, Journal du Conseil de sécurité n° 5). A la dix-huitième séance, le représentant des Etats-Unis a présenté la proposition ci-après :

"Je propose que ce point reste à notre ordre du jour et qu'il demeure en suspens jusqu'à nouvel examen, quand le Conseil de sécurité se réunira à son siège temporaire". (Page 260, Journal du Conseil de sécurité n° 14).

Sept délégations ont voté en faveur de cette proposition que le Président a déclarée adoptée.

7. - Résolution concernant l'admission de nouveaux Membres - adoptée au cours de la quarante-deuxième séance.

Au cours de sa quarante-deuxième séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution suivante, soumise par le représentant des Etats-Unis :

"LE CONSEIL DE SECURITE

Prenant acte du fait que, conformément à l'article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies, tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte, et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

Prenant acte du fait que l'Assemblée générale, à qui il appartient d'admettre les Etats qui en ont fait la demande, comme Membres des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité, se réunira pour la deuxième partie de sa première session, le 3 septembre 1946.

DECIDE

- 1° - que les demandes d'admission qui sont parvenues, ou qui parviendront au Secrétaire général, seront examinées par le Conseil de sécurité au cours d'une séance ou de séances qui se tiendront en août 1946 dans ce but déterminé,
- 2° - que les demandes d'admission qui sont parvenues, ou qui parviendront au Secrétaire général au plus tard le 15 juillet 1946, seront renvoyées devant un Comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, aux fins d'examen et de rapport au Conseil au plus tard le premier août 1946. (Page 683, Journal du Conseil de sécurité n° 35).

